

GE_GERICHTE A/1192/2009 vom 19. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1192_2009

FR: GE_GERICHTE A/1192/2009 du 19 mai 2009

IT: GE_GERICHTE A/1192/2009 del 19 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

M. X_____, député au Grand Conseil genevois, membre du Mouvement Citoyen Genevois (ci-après : MCG) a été nommé, désigné par le Grand Conseil, membre du conseil d'administration des SIG par arrêté du 20 décembre 2006 pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010.

E. 2

Le 5 septembre 2007, Monsieur Daniel Mouchet, président du conseil d'administration des SIG, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, a formellement saisi le Conseil d'Etat d'une dénonciation écrite à l'endroit de M. X_____, sollicitant la prise d'une sanction à l'égard de ce dernier prononcée par le Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité de surveillance sur la base de l'art. 13 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG - L 2 35).

E. 3

Le 29 octobre 2008, le Conseil d'Etat a ouvert une procédure administrative afin de déterminer si M. X_____ avait enfreint les devoirs liés à sa charge d'administrateur des SIG.

E. 4

Sur la base des pièces produites et après avoir recueilli les observations des parties, le Conseil d'Etat est arrivé à la conclusion que ni la qualité de député de M. X_____ ni sa désignation par le Grand Conseil au sein du conseil d'administration des SIG ne constituaient des motifs justifiant a priori que l'intéressé s'affranchisse des devoirs d'administrateur qui lui incombaient ou qu'il y contrevienne. De même, il n'appartenait pas à un administrateur agissant à titre individuel de s'ériger en autorité de surveillance des agissements de la direction générale ou du conseil d'administration lui-même, la haute surveillance sur les SIG étant octroyée de par la loi au Conseil d'Etat. Au terme de son analyse, le Conseil d'Etat a considéré que M. X_____ avait gravement manqué, et à de nombreuses reprises, à de multiples devoirs de sa fonction, en particulier à ses devoirs de confidentialité, de légalité, de diligence et surtout à ses devoirs de fidélité, de loyauté et de réserve. Les importantes conséquences préjudiciables à l'entreprise, tant par la péjoration des relations entre les SIG et ses partenaires commerciaux que par les réactions négatives que le comportement de M. X_____ induisait au sein du personnel des SIG, commandaient de ne pas laisser se péjorer plus longtemps la situation, dont la détérioration avait atteint un point de non-retour. En conséquence, le Conseil d'Etat a prononcé la révocation de M. X_____ de ses fonctions d'administrateur des SIG, les conditions posées par l'art. 13 LSIG apparaissant réalisées et ordonné l'exécution immédiate nonobstant recours de la présente décision.

E. 5

Dans son recours du 1^{er} avril 2009, M. X_____ discute les griefs retenus à son encontre et sollicite la restitution de l'effet suspensif. S'agissant du pronostic sur l'issue de la cause, il relève que le Conseil d'Etat n'a pas été en mesure de se référer à un seul précédent dans lequel une révocation aurait été prononcée pour de justes motifs et que la décision attaquée paraît d'emblée autrement discutable. En effet, il lui est reproché de ne pas avoir gardé pour lui-même les constatations qu'il était amené à faire dans le cadre de son activité au sein des SIG et de les avoir portées à la connaissance du Grand Conseil, avec pour conséquence indirecte, l'accès auxdites informations pour les médias et l'opinion publique. Ainsi, force est de constater que ce ne sont pas des dénonciations injustifiées qui sont reprochées à M. X_____, mais uniquement des dénonciations inopportunes au regard de l'image que les SIG entendaient conserver au sein de la population. Ce fait ne justifie à lui seul la révocation d'un administrateur. S'agissant de la pesée des intérêts contradictoires sous l'angle de la proportionnalité, M. X_____ relève que même si les faits qu'il a été amené à dénoncer ont pu causer un préjudice à la direction des SIG, cela n'a eu aucune incidence sur le fonctionnement de ceux-ci. La perte de confiance qui a pu intervenir n'a touché que la direction des SIG. Or, le recourant constitue le représentant, conformément à la loi, du parti MCG au sein du conseil d'administration des SIG. Le fait de l'écarter de cette tâche durant la procédure a pour conséquence que ce parti n'a plus de représentant au sein du conseil d'administration des SIG. Sur le plan de la proportionnalité, cette mesure paraît d'ores et déjà excessive. Enfin, après avoir été formellement saisi le 5 septembre 2007 ce n'est que le 2 mars 2009 que le Conseil d'Etat a finalement rendu la décision litigieuse. Dans ces conditions, l'on ne saurait invoquer une quelconque urgence à révoquer le recourant avec effet immédiat et à le priver de l'effet suspensif à son recours. Dans le but « soulager » le Conseil d'Etat, et jusqu'à droit jugé, le recourant est disposé à réserver ses critiques à la Cour des comptes, plutôt qu'au Grand Conseil. Il ne saurait toutefois renoncer à faire son travail dans un esprit critique, au seul motif qu'il est menacé d'être révoqué dans ses fonctions s'il poursuit dans cette voie.

E. 6

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. Vu l'art. 5 du règlement du Tribunal administratif du 5 février 2007 ; LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la demande de mesures provisionnelles formée le 1^{er} avril par Monsieur X_____ ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 et ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Mauro Poggia, avocat du recourant ainsi qu'au Conseil d'Etat. La présidente du Tribunal administratif : L. Bovy Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.